

# MONITEUR CONGOLAIS

## DEUXIEME PARTIE

(Actes de sociétés, actes d'associations sans but lucratif,  
actes de procédure, avis d'adjudication)  
PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 15 DE CHAQUE MOIS  
A LEOPOLDVILLE.

DESTINATIONS	ABONNEMENT annuel		NUMERO	
	Voie ordinaire	Voie aérienne	Voie ordinaire	Voie aérienne
CONGO .....	1.200	1.295	50	54
Union Africaine des Postes .....	1.200	1.630	50	68
Autres pays d'Afrique .....	1.200	1.845	50	77
EUROPE .....	1.200	2.280	50	95
AMERIQUE .....	1.200	2.925	50	122
PROCHE-ORIENT .....	1.200	2.280	50	95
Autres pays d'Asie .....	1.200	2.925	50	122
OCEANIE .....	1.200	3.575	50	149

INSERTIONS (obligatoires ou autorisées) : 30 francs par ligne indivisible

— Les demandes d'abonnements et les demandes d'achat de numéros séparés doivent, lorsqu'elles émanent de personnes résidant au Congo, être présentées au Bureau du Moniteur congolais et appuyées du dépôt de la somme correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro.

— Les abonnements sont annuels et prennent cours le 1<sup>er</sup> janvier.

— Les abonnements doivent être souscrits au bureau du Moniteur Congolais (Ministère de la Justice) et payés soit au dit bureau, soit au moyen d'un versement au C.C.P.B. 002270.

— Les demandes d'abonnements ou de renouvellement d'abonnement doivent être introduites au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant celle à laquelle l'abonnement se rapporte.

— Les demandes d'insertion doivent, hors le cas où la publication se fait à l'intervention du greffier d'une juridiction, être adressées au ministère de la Justice, bureau du Moniteur congolais à Léopoldville-Kalina.

— Toute réclamation relative à l'abonnement doit être adressée au bureau du Moniteur congolais (Ministère de la Justice).

Prix du numéro non expédié par la poste : 50 francs.

**Décret-loi relatif aux jours fériés prévus à l'article 23 du décret du 14 mars 1957 sur la limitation de la durée du travail, le repos dominical et des jours fériés.**

Le Conseil des Commissaires Généraux a adopté :

Le Président de la République sanctionne et promulgue le décret-loi dont la teneur suit :

**Article 1.**

Les jours fériés prévus à l'article 23 du décret du 14 mars 1957 sur la limitation de la durée du travail, le repos dominical et le repos des jours fériés sont, fixés comme suit :

- le 1<sup>er</sup> janvier : Nouvel An.
- le 4 janvier : Martyrs de l'Indépendance ;
- le lundi de Pâques ;
- le 1<sup>er</sup> mai : fête du Travail ;
- le jeudi de l'Ascension ;
- le lundi de la Pentecôte ;
- le 30 juin : Anniversaire de l'Indépendance ;
- le 15 Août : fête de l'Assomption ;
- le 15 octobre : fête Officielle du Chef de l'Etat ;
- le 1<sup>er</sup> novembre : fête de la Toussaint ;
- le 11 novembre : Hommage aux morts pour la Patrie ;
- le 17 novembre : fête de l'Armée Nationale ;
- le 25 décembre : Noël.

**Article 2.**

Si l'un des jours fériés ainsi déterminés coïncide avec un Dimanche, il est remplacé par le jour ouvrable précédent.

**Article 3.**

Le présent décret-loi abroge l'ordonnance 22/394 du 4 décembre 1957.

**Article 4.**

Le présent décret-loi sort ses effets le 1<sup>er</sup> novembre 1960.

Fait à Léopoldville, le 1<sup>er</sup> novembre 1960.

**KASA-VLIBU.**

Par le Président de la République

Le Président du Conseil des Commissaires Généraux.

**BOMBOKO.**

Le Commissaire Général-Adjoint au Travail et à la Prévoyance Sociale.

**BO-BOLIKO.**

Le Commissaire Général à la Justice.

**LIHAL.**

**Arrêté du Commissaire Général à l'Agriculture portant nomination du Directeur de l'Office des Produits Agricoles du Kivu à Bukavu, en abrégé « O.P.A.K. ».**

Le Commissaire général à l'Agriculture,

Vu la loi fondamentale du 19 mai 1960, relative aux structures du Congo spécialement en son article 2 ;

Vu le décret loi constitutionnel du 29 septembre 1960 relatif à l'exercice des pouvoirs législatif et exécutif à l'échelon central ;

Vu l'ordonnance législative n° 53/400 du 4 décembre 1948 relative à la création d'établissements publics parastataux dénommés « Offices » spécialement en son article 12 ;

Vu l'ordonnance n° 198/Agri du 23 juin 1947 telle que modifiée à ce jour, créant l'Office des Produits Agricoles du Kivu.

Arrête :

**Article unique.**

Monsieur Kambere, Joseph, agronome-adjoint, est nommé Directeur de l'Office des Produits Agricoles du Kivu à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1960.

Léopoldville, le 5 janvier 1961.

Le Commissaire général à l'Agriculture,

**LEBLIGHE.**

**Arrêté du 6 janvier 1961 du Commissaire Général au Travail et à la Prévoyance Sociale — Conciliation et arbitrage des conflits collectifs du Travail. — Entreprises de production, de transport et de distribution d'électricité. — Mesures d'exécution.**

Le Commissaire Général au Travail et à la Prévoyance Sociale,

Vu le décret loi constitutionnel du 29 septembre 1960 relatif à l'exercice des pouvoirs législatif et exécutif à l'échelon central ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> mai 1959 réorganisant la procédure de conciliation et d'arbitrage en cas de conflits collectifs du travail, spécialement en son article 1<sup>er</sup> ;

**Article 1.**

Les entreprises assurant la production, le transport et la distribution d'énergie électrique, la cessation collective du travail ne pourra être effective que pour autant que soient prises les prestations ci-après :

- I. — L'approvisionnement régulier des centrales en matières premières — eau, combustibles et carburant;
- II. — Le fonctionnement et le contrôle des centrales et des stations de transformation;
- III. — Les services de permanence assurent :
  - le dépannage;
  - la surveillance des lignes de transport;
  - le gardiennage indispensable à la conservation des matières premières et de l'outillage;
  - le service anti-incendie et les mesures préventives;
- IV. — Les travaux sanitaires exigés en application de la législation sur l'hygiène publique;
- V. — L'entretien des installations maintenues en activité et la surveillance de leur bon état, ainsi que l'entretien des installations et du matériel d'exploitation dont le fonctionnement est interrompu par la cessation collective du travail, s'il est nécessaire pour éviter des avaries ou pour permettre la reprise du travail dans un délai de 24 heures;
- VI. — Les prestations nécessaires pour assurer la sauvegarde et l'entretien des installations hydrauliques en cas de période de crue;
- VII. — Le fonctionnement du service médical organisé par l'entreprise au profit :
  - des travailleurs maintenus au travail, ainsi qu'à leur famille;
  - des travailleurs présents au travail nonobstant la cessation collective du travail, ainsi qu'à leur famille;
  - des travailleurs incapables de travailler par suite d'accident ou de maladie survenus avant la cessation collective du travail, ainsi qu'à leur famille;
  - de la famille des travailleurs qui ont cessé collectivement le travail pendant une période de quinze jours;
  - des tiers en droit de bénéficier de tout ou partie des soins médicaux en vertu d'une convention, d'un usage;

— des travailleurs licenciés au moment où les soins ont été commencés;

- VIII. — La liquidation et la remise des rémunérations, allocations et indemnités dues aux travailleurs aux époques fixées par la convention ou par la loi.

#### Article 2.

Le conseil d'entreprise et la délégation syndicale entendus, là où ils existent, l'employeur arrête parmi les activités mentionnées à l'article précédent, la liste de celles qui sont exercées au sein de son entreprise, ainsi que les effectifs strictement nécessaires à son exécution.

Au moment où est dénoncée l'existence d'un conflit de travail, il transmet cette liste à l'Administrateur du Territoire ou au Premier Bourgmestre par lettre recommandée, à laquelle est joint le cas échéant le procès-verbal de réunion du conseil d'entreprise ou de la délégation syndicale.

#### Article 3.

Dans les trois jours suivant la notification du préavis de grève ou de lock-out, l'employeur, après avoir consulté les personnes et les organisations qui y sont parties, établit le rôle du personnel chargé d'assurer l'exécution des prestations qu'il a déterminées en exécution de l'article précédent. Il le porte immédiatement à la connaissance de l'Administrateur du Territoire ou du Premier Bourgmestre par lettre recommandée; copie est affichée au même endroit que le règlement d'entreprise.

#### Article 4.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication.

Fait à Léopoldville, le 6 janvier 1961.

Pour le Commissaire Général au Travail  
et à la Prévoyance Sociale, empêché  
Ch. BOKONGA

Le Commissaire Général-Adjoint  
A. BO-BOLIKO.